

REGLEMENT INTERIEUR

APPROUVE EN

Assemblée Générale du 7 décembre 2012

Ce règlement intérieur (article 11 des statuts révisés) a pour objectif de préciser les modalités de fonctionnement de l'association « Comité de Jumelage Le Conquet-Llandeilo », ci-après désignée « Comité de Jumelage ».

Titre I : COMPOSITION

Article 1 - Admission de membres nouveaux

Le Comité de Jumelage peut, à tout moment, accueillir de nouveaux membres. Le versement de la cotisation, effectué à l'inscription, s'accompagne de la remise d'une fiche d'identification, à compléter par le candidat.

Les adhérents sont tenus de prévenir le secrétaire de tout changement d'adresse postale, ou électronique ou de téléphone.

Depuis l'ouverture du site web du jumelage - <http://www.jumelageleconquet.fr> - le comité se conforme aux mesures de protection des personnes dont l'image est publiée. Un formulaire remis aux adhérents permet de s'assurer de leur accord, préalablement à la publication de leur image et/ou de celle de leurs enfants, sur le site internet. Ces images illustrent exclusivement activités et événements conformes à l'objet du jumelage.

Article 2 – Radiation

Peuvent déclencher une procédure de radiation :

- les cas de *non participation aux activités de l'association pendant un délai de 5 ans,*
- *l'absence, avant la tenue de l'assemblée générale annuelle et clôture de l'exercice, du paiement de la cotisation par l'adhérent ou du reversement au comité des avances qu'il a pu faire pour son compte.*

La radiation est prononcée par le *Conseil d'Administration (article 4 des statuts)* à la majorité des membres présents et seulement après avoir entendu les explications de la personne concernée

Article 3 – Démission, Décès, Disparition

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par *lettre simple ou par message électronique, sa décision, au Président ou au secrétaire du conseil d'administration.*

Il ne peut prétendre à la restitution, partielle ou totale, de cotisation.

En cas de décès, la qualité d'adhérent s'efface sans autre formalité.

II LES FINANCES

Article 4 – Cotisation des membres

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle à verser :

- avant la fin du mois de janvier, pour l'année en cours,
- dès l'adhésion, si elle est adossée à l'inscription au cours d'anglais ou s'il s'agit d'une adhésion, en cours d'année.

Le Conseil d'Administration propose, à la majorité absolue, de l'éventuel ajustement de son montant.

Son versement, *en numéraire ou par chèque remis au trésorier*, doit être établi à l'ordre du « Comité de jumelage LE CONQUET / LLANDEILO ».

Toute cotisation versée est définitivement acquise. Aucun remboursement, total ou partiel, ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès, en cours d'année.

Article 5 – Revenu des biens de l'association

L'association dispose de biens susceptibles d'être proposés à la location. A ce jour : un billig gaz, deux bouteilles de gaz, un barnum dans son emballage.

Les demandes sont adressées au conseil d'administration. Les prix, fixés par le CA, suivent ceux pratiqués par les associations de la place, dans les mêmes circonstances. S'y ajoute un chèque de caution d'un montant équivalent au prix du remplacement de l'objet, dans l'hypothèse où il serait détérioré ou détruit.

Une convention lie les parties.

Article 6 – Bénéfice de ses activités : les cours d'anglais

Les comptes sont suivis distinctement et forment un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Le comité de jumelage a recours, pour promouvoir la langue anglaise, aux prestations d'un professionnel indépendant.

Le jumelage encaisse le prix des cours versés par les élèves, en début d'année. Il acquitte tous les deux mois le montant des prestations dues au professionnel.

Les risques de fluctuations tenant, à la fois, aux évolutions du prix pratiqué d'une année l'autre et au nombre d'élèves, le conseil sera particulièrement attentif au maintien de l'équilibre financier de l'opération.

Article 7 – Les dépenses

« Les fonctions assurées par les membres de l'association sont gratuites. Cependant, le conseil pourra décider du remboursement, total ou partiel, des dépenses engagées par l'un de ses membres, dans l'intérêt de l'association. »

Les dépenses concernées doivent avoir été autorisées, au préalable, par le conseil qui en fixe les limites raisonnables. Il s'agira, le plus souvent, de déplacements.

Les défraiements se feront sur présentation de factures ou, selon le contexte, par référence aux barèmes d'indemnisation forfaitaire.

Titre III : ADMINISTRATION

Article 8 – Constitution du conseil d'administration et le bureau

Les membres du CA sont élus par l'assemblée générale.

Est éligible au CA tout membre actif, majeur le jour de l'élection, adhérent depuis au moins 6 mois à l'association et disposant de ses droits civiques.

Dispositions particulières : Après chaque AG ordinaire, où est renouvelé un tiers des membres du CA, le nouveau CA se réunit dès que possible, pour élire un nouveau bureau qui comprend :

- 1 président,
- 1 vice-président,
- 1 secrétaire,
- 1 trésorier,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier adjoint.

Le président et le secrétaire sortants convoquent les nouveaux membres. Le membre le plus âgé du nouveau CA dirige les débats jusqu'à l'élection du nouveau président.

Pour que l'élection soit valable, un quorum des 2/3 est nécessaire, lors de la première session. Si ce quorum n'est pas atteint, il suffira d'un quorum de 1/2, pour la ou les sessions suivantes.

Le président est élu à bulletin secret. Pour les autres fonctions, les votes peuvent se faire à main levée, ou à bulletin secret si l'un quelconque des membres le demande.

Chaque élection se fait à la majorité absolue, les deux premiers tours, et à la majorité relative, à partir du 3^{ème} tour.

Article 9 – Fonctionnement courant du CA et du bureau

Les décisions prises lors d'une réunion du CA sont adoptées à la majorité. En cas d'égalité de voix, lors d'un vote, celle du président est prépondérante.

L'essentiel des fonctions du président est défini dans les statuts.

Le secrétaire tient les dossiers et archives de l'association. Il rédige les PV des réunions qu'il archive dans un ordre chronologique, sur support informatique. Il assure les correspondances décidées par le bureau. Il tient à jour la liste des membres en règle, selon les éléments fournis par le trésorier, ainsi que le registre spécial numéroté tenu à la disposition de l'administration.

Le trésorier gère les finances de l'association. Il reçoit les cotisations ou les éventuels dons et en donne quittance. Il tient sur un registre numéroté, toutes les entrées et sorties de fonds. Ce registre doit être signé, au moins une fois, avant l'assemblée générale ordinaire, vérifié et contresigné par le président.

Les décisions sont prises en conseil, à main levée et à la majorité absolue de ses membres. A la demande de l'un d'eux, un vote à bulletin secret pourra être mis en œuvre, toujours à la majorité absolue et sous condition de quorum.

Article 10 – cas particulier des vacances

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Leur remplacement définitif interviendra à la prochaine assemblée générale. Ce principe s'applique aux membres du CA, y compris ceux du bureau.

Article 11 – Soutien au CA – Les commissions

Le secrétaire de chacune d'elles rendra compte de l'avancement des travaux de son groupe à la demande du CA.

IV ASSEMBLEES : GENERALE & EXTRAORDINAIRE

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

Seuls les membres adhérents, à jour du paiement de leur cotisation et les membres d'honneur, prennent part aux votes. Le vote des résolutions s'effectue à main levée, à la majorité des participants. Aucune condition de quorum n'est requise. Le rapport annuel et les comptes sont communiqués, chaque année, à tous les membres de l'association.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

La séance se tient si 50% des adhérents à jour de leur cotisation sont présents ou représentés. Dans le cas contraire, la séance est annulée et une 2^{ème} convocation est adressée selon les mêmes modalités. En revanche, cette seconde assemblée se tiendra valablement, quelque soit le nombre de membres présents.

A l'exception où plus de 50% des membres représentés à l'AG demandent à voter à bulletin secret, les votes se font à main levée. Le CA devra anticiper l'organisation d'un éventuel vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président et prépondérante.

Titre V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur du Comité de Jumelage, établi par *le conseil d'administration*, conformément à l'article 11 des statuts a été validé en assemblée générale du 7 décembre. Les modifications ultérieures seront du ressort du conseil d'administration, aux conditions habituellement requises au sein du Conseil.

Le règlement intérieur a vocation à être communiqué, par messagerie, ou remis à l'ensemble des adhérents.

Le Conquet, le 7 décembre 2012

Le président

Documents annexés au RI 2013 (AG du 7 décembre 2012):

Formulaire de demande d'adhésion et de protection du droit à l'image,
Liste des membres du conseil d'administration.